Les violations du droit international humanitaire et leur répression:

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

par Juan José Quintana*

1. Introduction

Les participants à la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 31 août au 1er septembre 1993, ont demandé à tous les Etats de ne ménager aucun effort pour

«*assurer que les crimes de guerre soient dûment poursuivis et ne demeurent pas impunis; en conséquence, mettre en œuvre les dispositions prévoyant des sanctions en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et encourager l'élaboration, en temps utile, d'un appareil juridique international approprié...*»[1]

Cette formulation se réfère à la question amplement débattue de la création d'une juridiction pénale internationale qui, ces dernières années, a connu une nouvelle impulsion dans le cadre des Nations Unies. De récents instruments internationaux essentiels, comme la Déclaration finale de la Conférence de Genève ou le Document final de la Conférence

* Original: espagnol – Mars 1994. Les opinions exprimées dans cet article sont entièrement personnelles et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du gouvernement colombien ni du ministère des Affaires étrangères.

[1] Déclaration finale de la conférence, Partie II, paragraphe 7. Texte paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 803, septembre-octobre 1993, pp. 401-405. Pour l'examen du thème par les participants à la Conférence, voir la même publication, pp. 383, 392 et suivantes.

mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993),[2] se félicitent des progrès enregistrés sur ce point au sein de la Commission du droit international et encouragent cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale à poursuivre ses travaux sur la question.[3]

Quoi qu'il en soit, tant que cet «appareil juridique approprié» n'aura pas été mis en place, la communauté internationale devra recourir à des procédures ad hoc, destinées à fournir des mécanismes efficaces de sanction des violations du droit international humanitaire. C'est précisément ce qui s'est produit concernant les événements intervenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil de sécurité a récemment créé un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire[4] sur ce territoire; cet organe est la première instance du genre depuis les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, en 1945-1946. Ce commentaire décrit les aspects essentiels de ce tribunal, tels qu'ils figurent dans le Statut d'ores et déjà approuvé par le Conseil de sécurité.

2. Processus de création du Tribunal

Les droits de l'homme et les questions humanitaires constituaient l'une des composantes fondamentales du plan de paix Vance-Owen pour l'ex-Yougoslavie. Compte tenu de l'ampleur des violations du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'adoption des mesures que nous commentons n'était plus qu'une question de temps, une fois que la situation dans cette région fut portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité s'occupe du cas de l'ex-Yougoslavie depuis septembre 1991, mais ce n'est qu'à la mi-1992 qu'il a adopté la première des résolutions qui ouvrent la voie à la création d'un Tribunal international. Dans la résolution 764 du 13 juillet 1992, le Conseil réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire et établit l'important principe

[2] Déclaration et programme d'action de Vienne, Partie II, paragraphe 92 (Doc. A/CONF. 157/23 du 12 juillet 1993).

[3] Pour les antécédents sur la question, voir *The Work of the International Law Commission*, Nations Unies, 4e édition, New York 1988, pp. 28, 34 et 121. Sur son examen actuel, voir les rapports de la Commission sur les travaux des 44e et 45e sessions (Doc. A/47/10, 1992; et A/4810, 1993).

[4] Ci-après, DIH

de la responsabilité individuelle à l'égard des violations graves de ses règles: selon le Conseil, les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations des Conventions de Genève de 1949 sont individuellement responsables à l'égard de telles violations. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, le Conseil a franchi un pas supplémentaire. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a exigé que toutes les Parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine devaient mettre fin à toutes violations du DIH; faute de quoi, le Conseil serait contraint de prendre de nouvelles mesures conformément à la Charte.

Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil prie le Secrétaire général de constituer une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information corroborée au sujet des violations du DIH, et les autres violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le rapport intérimaire de la Commission d'experts a été transmis au Conseil par le Secrétaire général le 9 février 1993. Il conclut que des infractions graves au DIH et autres violations ont été commises sur ce territoire: homicides volontaires, «nettoyage ethnique» et tueries massives, tortures, viols, pillage et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires. Le rapport préconise clairement la création d'un tribunal international ad hoc.[5]

Le 22 février 1993, dans sa résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité constate formellement que la situation dans l'ex-Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et se déclare résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice. A cette fin, il décide de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Dans cette même résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur les modalités de création

[5] Document S/25274 du 9 février 1993. A cette époque, le gouvernement français adressait une lettre au président du Conseil de sécurité par laquelle il lui transmettait un document précieux sur ce sujet: le rapport du Comité de juristes mis en place par le ministre des Affaires étrangères, pour étudier la création d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité, créé le 16 janvier, est composé de 8 éminents jurisconsultes français. Le professeur Alain Pellet a assumé les fonctions de rapporteur du Comité (Doc./ 25266, du 10 février 1993; ci-après «Comité de juristes, Rapport...»).

dudit tribunal, tâche dont le Secrétaire général s'est acquitté avec diligence.[6]

Le 27 mai 1993, le Conseil a approuvé, à l'unanimité, la résolution 827 (1993) dans laquelle, «agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies», il approuve le rapport du Secrétaire général et adopte le Statut du tribunal international. Comme nous l'avons déjà dit, ce tribunal est le premier du genre depuis ceux de Nuremberg et de Tokyo, constitués après la Seconde Guerre mondiale.

3. Fondement et nature juridique

La décision du Conseil de sécurité de créer le tribunal figure au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993. Dans son rapport au Conseil, le Secrétaire général précise que la méthode normalement utilisée pour créer un tribunal de ce genre consisterait à conclure un traité et à le faire adopter par un organe international approprié, par exemple, l'Assemblée générale ou une conférence de plénipotentiaires, comme ce fut le cas pour le Tribunal de Nuremberg.[7] Cette méthode présenterait toutefois l'inconvénient majeur d'exiger beaucoup de temps tant pour établir et conclure le traité que pour garantir ensuite son entrée en vigueur, ce qui serait incompatible avec le critère d'urgence énoncé dans la résolution 808.[8]

Le Secrétaire général a donc proposé au Conseil de créer le Tribunal par une décision fondée sur le Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire sous la forme d'une mesure destinée à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Outre qu'elle serait rapide et immédiatement assortie d'effets, cette méthode aurait le grand avantage de faire obligation à tous les Etats de prendre toute mesure nécessaire pour exécuter la décision du Conseil prise en vertu du Chapitre VII.[9] Le Conseil a approuvé cette

[6] Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, Doc. S/25704 et Annexe I (ci-après: «Rapport du Secrétaire général...»).

[7] Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945 (Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 82, N° 251). Il convient néanmoins de tenir compte du fait que le 19 janvier 1946, l'instrument constitutif du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a été approuvé directement par le Commandant en chef des puissances alliées de l'époque.

[8] Le Comité de juristes français a fait valoir trois raisons pour lesquelles la création du Tribunal par la voie conventionelle présentait des inconvénients («Comité de juristes, Rapport...», paragraphe 28, p. 10).

[9] «Rapport du Secrétaire général... », p. 8, paragraphes 19-23.

recommandation; le préambule du Statut du Tribunal mentionne donc expressément qu'il a été créé «en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies».[10]

En acceptant cette dernière recommandation du Secrétaire général, le Conseil reconnaît que le Tribunal international constitue un organe subsidiaire au sens de l'article 29 de la Charte, en l'occurrence, une juridiction internationale.[11]

Le Tribunal présente les caractéristiques suivantes:

i) Il s'agit d'un organe **indépendant** qui, de par son caractère judiciaire, n'est soumis à aucun type d'autorité ou de contrôle de la part du Conseil. Bien que le Statut ne prévoie aucune disposition expresse à ce sujet, c'est ainsi que l'entendent les membres du Conseil, comme le reflètent les interventions enregistrées lors de son adoption.[12]

ii) C'est un organe **provisoire** dont l'existence ou le maintien dépend du rétablissement ou du maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et des décisions ultérieures du Conseil sur la question.[13]

iii) Il s'agit d'un mécanisme juridictionnel ad hoc dont la création n'est pas liée directement à l'institution d'une juridiction pénale internationale de caractère permanent, question dont la Commission du droit international et l'Assemblée générale poursuivent l'examen.[14] Tout au plus, pourrions-nous dire que l'exemple de

---

[10] Lors du débat qui a suivi l'adoption de la résolution 827 (1993), deux membres du Conseil (Chine et Brésil) ont exprimé de sérieuses réserves quant à l'opportunité de la méthode suivie pour la création du Tribunal, en préconisant clairement la solution de remplacement qui consiste à négocier et conclure un traité international (Compte rendu sténographique provisoire de la 3217e session, Doc. S/PV. 3217 du 25 mai 1993, pp. 32 et 36).

[11] Comme exemple d'une décision du Conseil prise en vertu du Chapitre VII et impliquant la création d'organes subsidiaires, on cite la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures relatives au conflit entre l'Irak et le Koweït («Rapport du Secrétaire général..., p. 9, paragraphe 27).

[12] Voir, par exemple, l'intervention du délégué de l'Espagne, *supra*, note 9, p. 38.

[13] «Rapport du Secrétaire général... », p. 9, paragraphe 28. Selon le Comité de juristes, «...il appartiendrait au Conseil de sécurité de mettre fin à son existence s'il constate que celle-ci ne sert plus les objectifs qui la justifient» («Comité de juristes, Rapport...», paragraphe 40, p. 13).

[14] Plusieurs membres du Conseil ont souligné le caractère ad hoc du Tribunal et insisté sur le fait que sa création par une décision du Conseil ne constituait pas un précédent (*supra*, note 9 *passim*). Le rapport du Comité de juristes établit tout aussi clairement que, s'il s'agit de créer une juridiction pénale internationale à vocation universelle, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée ne semblent être véritablement compétents en la matière («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 29-37, pp. 10-12).

la création de cet organe par le Conseil de sécurité, a servi à accélérer l'étude de ces questions par les organes mentionnés.[15]

iv) Le Tribunal se limite à appliquer les règles existantes du DIH sans les développer ni en créer de nouvelles. Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, en créant le Tribunal et en lui confiant la tâche de juger les personnes responsables de violations graves du DIH, le Conseil ne crée pas ce droit ni ne prétend «légiférer» à cet égard.[16]

4. Organisation et composition du Tribunal

Le Tribunal n'est pas une entité unique, il est composé de plusieurs organes: un organe judiciaire, un organe d'instruction et de poursuite et un organe administratif. Le premier est constitué de trois chambres: deux Chambres de première instance, composées chacune de 3 juges et chargées de statuer sur les cas que lui soumet l'organe d'instruction et de poursuite, et une Chambre d'appel, composée de 5 magistrats, qui constitue une seconde instance pour les décisions desdites chambres. L'organe judiciaire compte un total de 11 juges.[17]

L'organe d'instruction et de poursuite est composé d'un Procureur qui a pour fonction d'instruire les dossiers, de préparer les actes d'accusation et de poursuivre les auteurs de violations du DIH. Un Greffe ou secrétariat est en outre prévu afin d'offrir ses services aux trois organes, c'est-à-dire aux trois Chambres et au Procureur. Selon les articles 11 et 12 du Statut, l'organisation du Tribunal est la suivante:

a) deux Chambres de première instance, composées chacune de 3 juges;

b) une Chambre d'appel composée de 5 juges;

c) le Procureur; et

d) un Greffe, qui offre des services aux Chambres et au Procureur.

---

[15] Le Rapport sur la protection des victimes de la guerre, préparé par le CICR en juin 1993 et présenté à la Conférence de Genève, était très clair sur ce point; *supra*, note 1, p. 461.

[16] «Rapport du Secrétaire général...», p. 9, paragraphe 29.

[17] Le comité de juristes était en faveur d'un total de 15 juges, auxquels s'ajouteraient les membres de la «Commission» dite «d'instruction et de poursuite» qui, dans ce projet, faisait office de ministère public («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 164-169, pp. 40-41).

Le paragraphe 8 de la résolution 827 (1993) prie le Secrétaire général de prendre rapidement des dispositions pratiques pour que le Tribunal puisse fonctionner de manière effective. Cela implique, tout d'abord, la mise en plan de la procédure d'élection des 11 magistrats qui composent le Tribunal et du Procureur, prévue par les articles 13 et 16 du Statut.

Les qualités que doivent posséder les candidats magistrats sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 13 du statut:

«*Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme*».

De surcroît, en dressant la liste définitive des candidats, le Conseil doit veiller à «... assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde», ce qui implique une distribution géographique des 11 charges, comme dans le cas de la Cour internationale de justice.

Concernant les juges, le Secrétaire général a invité les Etats membres à proposer au maximum deux candidats, qui ne doivent pas avoir la même nationalité. La liste des candidat a été soumise au Grand Conseil qui l'a réduite à 22 noms, parmi lesquels l'Assemblée générale a élu, le 15 septembre 1993, les 11 membres du Tribunal (art. 13.2).[18] Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général nommera un substitut après consultation avec les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.[19]

---

[18] La liste des juges élus, en suivant la répartition géographique, est la suivante (en ce qui concerne leurs profils biographiques respectifs, voir le document A/47/1006 du 1er septembre 1993): **Groupe d'Europe occidentale et autres Etats:** Antonio Cassese (Italie) – Jules Deschênes (Canada) – Germain Le Foyer de Costil (France) – Gabrielle Kirk McDonald (Etats-Unis d'Amérique) – Ninian Stephen (Australie); **Groupe africain:** Georges Michel Abi-Saab (Egypte) – Adolphus Godwin Karibi-Whyte (Nigéria); **Groupe asiatique:** Li Haopei (Chine) – Lal Chand Vohrah (Malaisie) Rustam S. Sidhwa (Pakistan) – **Groupe latino-américain et des Caraïbes**: Elizabeth Odio Benito (Costa Rica).

[19] Le Comité de juristes était favorable à une solution considérablement plus complexe, selon laquelle les juges seraient désignés par 4 instances juridictionnelles existantes: la Cour internationale de justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; si ce système se heurtait à des réticences, le Comité proposait que le Conseil de sécurité procède à l'élection à partir de listes de candidats présentées par ces 4 instances («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 170-175, pp. 41-42).

Les 11 juges qui composent le Tribunal élisent en leur sein un Président qui sera membre de la Chambre d'appel qu'il présidera. L'une des principales fonctions du Président est de nommer les juges des trois chambres après avoir consulté les membres du Tribunal. Les trois membres de chaque Chambre de première instance ainsi nommés choisissent leurs présidents respectifs (article 14).

Quant au Procureur (qui a rang de Secrétaire général adjoint à l'Organisation des Nations Unies), il est nommé par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général.[20] Selon l'article 16, paragraphe 4 du Statut, le candidat au poste de Procureur

«doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite».

Le Bureau du Procureur se compose d'une section de l'instruction et d'une section de la poursuite. Le personnel du Bureau est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur (article 16).[21]

Le Greffe est dirigé par le Greffier, avec rang de sous-secrétaire général des Nations Unies, désigné par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal, et secondé par le personnel auxiliaire, également nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier. En tant qu'organe chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal, le Greffe exerce notamment les attributions suivantes:

a) l'information et les relations extérieures;

b) l'établissement des procès-verbaux d'audience;

c) la fourniture de services de conférence;

d) l'impression et la publication de tous documents;

e) toutes tâches administratives et toutes questions relatives au budget et au personnel.[22]

---

[20] Le paragraphe final du préambule de la résolution 827 (1993) stipule que, jusqu'à la nomination du Procureur, la commission d'experts établie conformément à la résolution 780 (1992) «...devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve, des Conventions de Genève et d'autres violations du DIH, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire».

Sur ce point, voir «Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 102-103, pp. 26-27. En définitive, le juriste Ramón Escobar Salom a été nommé Procureur.

[21] Comme cela a déjà été signalé, le projet du Comité de juristes remplaçait le Procureur par une Commission d'instruction et de poursuite, composée de 5 membres du Tribunal, désignés selon la même méthode du Tribunal, à savoir, les juges («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 177-180, pp. 42-43).

[22] «Rapport du Secrétaire général...», p. 25, paragraphe 90.

Tant les juges que le Procureur et le Greffier sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

5. Juridiction et compétence

a) Portée générale

L'article premier du Statut du Tribunal énonce la portée générale de la compétence conférée à cet organe:

«Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut».

b) Compétence *ratione materiae*

Concernant l'objet (ou compétence matérielle), le Tribunal juge les personnes présumées responsables de **violations graves du droit international humanitaire** qui comprend des règles de droit conventionnel et de droit coutumier. De l'avis du Secrétaire général, le DIH conventionnel, qui fait aujourd'hui indubitablement partie du droit international coutumier, est le droit applicable aux conflits armés, énoncé dans 7 instruments internationaux:

- les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;
- la IV^{e} Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948; et
- le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945;

Reconnaissant le caractère coutumier des règles contenues dans ces instruments, les articles 2 à 5 du Statut définissent les actes auxquel s'étend la compétence matérielle du Tribunal, en procédant à la transcription et à l'énumération des dispositions pertinentes de chacun des instruments susmentionnés.

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (article 2)

Cette disposition énumère uniquement les actes considérés comme des «infractions graves» ou crimes de guerre aux termes des Conventions de Genève, à savoir:

a) l'homicide intentionnel;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;

h) la prise de civils en otage.

Selon l'argument que les Conventions reflètent de manière adéquate l'état du droit international coutumier en la matière, il est clair que, pour le Conseil, une infraction grave aux Conventions constitue une infraction grave au DIH, qui engendre la responsabilité civile.[23]

Violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3)

Cette disposition mentionne plusieurs exemples de violations des lois ou coutumes de la guerre tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive:

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

[23] La déclaration du délégué des Etats-Unis, lors de l'adoption du Statut, mentionne également les deux Protocoles additionnels de 1977, mais dans le contexte d'une autre catégorie d'actes: les violations des lois ou coutumes de la guerre» (*supra*, note 10, pp. 14-15).

c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique;

e) le pillage de biens publics ou privés.

Le libellé de l'article s'inspire de la IV[e] Convention de La Haye de 1907 et des Règles qui y sont annexées, lesquelles, selon le Secrétaire général

«... *constituent un autre domaine important du droit international humanitaire conventionnel, qui fait désormais partie de l'ensemble du droit international coutumier*».[24]

A l'appui de cette conclusion, on cite un avis du Tribunal de Nuremberg selon lequel nombre des dispositions contenues dans les Règles de La Haye étaient, en 1939, reconnues par toutes les nations civilisées et considérées déclaratoires des lois et coutumes de la guerre. Il en va de même des crimes de guerre définis à l'article 6 du Statut dudit Tribunal.

Génocide (article 4)

L'article 4 reprend, *expressis verbis*, les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, considérée comme faisant partie du droit international coutumier, ainsi qu'en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice.[25]

Aux fins du Statut, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes énoncés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) meurtre de membres du groupe;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

---

[24] «Rapport du Secrétaire général...», p. 12, paragraphe 41.

[25] Avis sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. *Recueil*, 1951, pp. 15-30.

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront en outre punis les actes suivants:

a) le génocide;

b) l'entente en vue de commettre le génocide;

c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) la tentative de génocide;

e) la complicité dans le génocide.

A ce sujet, il convient de mentionner que la Cour internationale de La Haye est actuellement saisie d'un litige entre la Bosnie et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui touche précisément à l'application de la Convention de 1948. L'affaire a été portée devant la Cour par une requête déposée par la Bosnie-Herzégovine, le 20 mars 1993; elle est actuellement en cours de procédure écrite, la Cour ayant rendu une ordonnance prévoyant des mesures conservatoires provisoires.[26]

Selon la partie demanderesse, la Yougoslavie a violé et continue de ne pas respecter ses obligations juridiques à l'égard de l'Etat et de la population de Bosnie-Herzégovine, prévues par plusieurs dispositions de la Convention. Il convient de relever que, dans la mesure où le différend soumis à la Cour concerne l'interprétation d'un traité multilatéral, les autres Etats qui en sont parties ont le droit d'intervenir au procès, aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour. Conformément audit article, le Greffier a adressé aux gouvernements concernés une notification officielle sur ce point.[27]

Crimes contre l'humanité (article 5)

Il s'agit probablement de la catégorie de délits prévue par le Statut qui a posé le plus de problèmes en raison de l'absence d'un instrument international définissant clairement ce que l'on entend par «crimes contre l'humanité». Par ailleurs, elle est l'une des plus importantes en ce qui concerne la compétence matérielle du Tribunal étant donné que les atro-

[26] Affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J., *Recueil*, 1993, p. 3. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indications de mesures conservatoires, qui était examinée par la Cour lors de la rédaction de cet article.

[27] Selon les informations disponibles, aucun Etat n'a à ce jour invoqué, dans ce cas, l'article 63 du Statut de la Cour.

cités commises dans l'ex-Yougoslavie comme le «nettoyage ethnique», les viols et d'autres formes de sévices sexuels généralisés et systématiques n'appartiennent, du point de vue technique, à aucune des trois catégories décrites ci-dessus. Parmi les précédents juridiques internationaux cités en rapport avec ce type d'agissements, on trouve le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, la loi N° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne et un *dictum (Arrêt)* de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, rendu en 1986.[28]

Le rapport du Secrétaire général comporte une définition éminemment édifiante des crimes contre l'humanité; ils désigneraient:

«... *des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses*».[29]

En vertu de l'article 5, le Tribunal est habilité à juger les crimes suivants «... lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit»:

a) assassinat;

b) extermination;

c) réduction en esclavage;

d) expulsion;

e) emprisonnement;

f) torture;

g) viol;

h) persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses;

i) autres actes inhumains.

c) Compétence *ratione personae*

Concernant les sujets (ou compétence relative aux personnes), la terminologie des résolutions pertinentes reste vague et parle de jugement

[28] «Rapport du Secrétaire général...», p. 14, paragraphe 47 et note 9.

[29] *Ibid.*, p. 14, paragraphe 48.

des «personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire». Dans le rapport du Secrétaire général, on interprète cette expression comme désignant des individus, raison pour laquelle l'article 6 du Statut entérine la règle selon laquelle le Tribunal juge uniquement des personnes physiques.

Le principe de la responsabilité pénale individuelle y est étroitement lié; il se fonde sur plusieurs résolutions du Conseil de sécurité qui réaffirment que les personnes qui commettent de graves violations du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations. L'article 7 du Statut confirme ce principe et réglemente en particulier des questions complexes comme l'immunité des fonctions officielles de l'accusé (y compris le Chef de l'Etat ou du gouvernement), la responsabilité des supérieurs à l'égard de leurs subordonnés ou les conséquences découlant du fait que les accusés ont obéi à des ordres donnés par des supérieurs.[30]

d) Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

L'article 8 du Statut stipule:

i) la compétence spatiale ou territoriale (*ratione loci*) du Tribunal s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales; et

ii) la compétence dans le temps (*ratione temporis*) du Tribunal s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991, date neutre qui, selon le Secrétaire général, «... n'est liée à aucun événement précis et vise manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit».[31]

e) Compétences concurrentes et principe *non bis in idem*

Enfin, l'article 9 énonce le principe de la concurrence des compétences puisque l'intention du Conseil, en décidant la création d'un Tribunal international, n'était pas d'empêcher les tribunaux nationaux d'exercer leur compétence à l'égard d'actes qualifiés de violations graves du droit inter-

[30] A ce titre, voir: «Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 82-96, pp. 23-25.

[31] «Rapport du Secrétaire général...», p. 17, paragraphe 62. Après une réflexion approfondie, le Comité de juristes s'est prononcé en faveur d'une date ultérieure: le 25 juin 1991, qu'il considérait comme «plus neutre» («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 74-81, pp. 21-22).

national humanitaire. Cet article stipule que le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents mais établit clairement la primauté du premier sur les secondes: à toute étape de la procédure, le Tribunal international peut demander officiellement aux juridictions nationales de reconnaître la compétence du Tribunal international, conformément aux règles de procédure et au système des preuves.

De plus, l'article 10 énonce le principe *non bis in idem* selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction.[32]

6. Procédure: système accusatoire

Comme le prévoit le Statut, le Tribunal international fonctionne selon le système d'instruction et de poursuite propre au droit anglo-saxon qui privilégie la participation d'un organe indépendant et distinct du Tribunal proprement dit, chargé de l'information et des enquêtes préalables, nécessaires pour chaque affaire. On prévoit donc un Procureur qui, après avoir ouvert une information, décide s'il y a lieu ou non d'établir un acte d'accusation qui sera confirmé ou rejeté par un Juge de la Chambre de première instance.

Comme nous l'avons déjà dit, le Tribunal international est composé de trois Chambres, du Procureur et d'un Greffe. Quant à la procédure, le Statut contient des règles très générales sur les aspects essentiels suivants:

- information et établissement de l'acte d'accusation (article 18);
- examen de l'acte d'accusation (article 19);
- ouverture et conduite du procès (article 20);
- les droits de l'accusé (article 21);
- protection des victimes et des témoins (article 22).

L'approbation des règles de procédure et du système des preuves applicables à chacune des étapes est toutefois laissée à la discrétion des juges. Il faut espérer que, dans la mesure où les juges assument leurs fonctions et où le Tribunal est formellement constitué, cette tâche, pour laquelle la collaboration des Etats a été sollicitée, progresse.[33]

---

[32] Voir à ce sujet «Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 132-137, pp. 33-34.

[33] Un des paragraphes du dispositif de la résolution 827 (1993) prie les Etats de soumettre au Secrétaire général des suggestions quant aux règles de procédure et au système des preuves adoptées par le Tribunal. Les suggestions reçues sont soumises aux juges du Tribunal qui, en vertu du Statut, ont notamment pour fonction d'adopter le règlement (article 15 du Statut).

Deux procédures de recours sont prévues: l'appel (article 25) et la révision (article 26).[34] Il est également stipulé que le Tribunal n'impose que des peines d'emprisonnement (article 24) qui sont subies sur le territoire d'un Etat désigné par le Tribunal sur une liste d'Etats ayant fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir les condamnés (article 27).

7. Devoir de coopération et d'entraide judiciaire

L'article 29 prévoit d'importantes obligations pour tous les Etats, qui doivent coopérer avec le Tribunal. Compte tenu de leur importance, il y a lieu de citer la partie pertinente du rapport du Secrétaire général, qui décrit la nature de ces obligations:

«... Le fait que le Tribunal international soit créé par voie de décision adoptée au titre du Chapitre VII signifie que tous les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision. En termes pratiques, cela signifie que tous les Etats sont tenus de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure, pour qu'il soit donné suite aux demandes d'assistance pour la réunion des preuves, l'audition des témoins, des suspects et des experts, l'identification et la recherche des personnes et l'expédition des actes. Ils doivent également exécuter les ordonnances des Chambres de première instance, comme les mandats d'arrêt, de perquisition, d'amener ou de transfert, et donner suite à toute autre décision de justice.

De ce point de vue, le mandat d'amener ou ordonnance de transfert sous la garde du Tribunal émanant d'une Chambre de première instance seront considérés comme donnant effet à une mesure coercitive relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies».[35]

8. Considérations finales

Aux termes de la résolution 827 (1993), les Etats sont tenus à certaines obligations spécifiques dont celle de présenter des suggestions en ce qui

[34] Le projet du Comité de juristes ne prévoyait que le recours en révision, sous le terme de «réformation» confiée soit à la Cour internationale de justice soit à une Cour spéciale de réformation, composée des présidents des 4 juridictions spécialisées mentionnées précédemment (*supra*, note 19), en rapport avec la nomination des candidats à la qualité de membres de la Cour («Comité de juristes, Rapport...», paragraphes 141-153, pp. 35-38).

[35] «Rapport du Secrétaire général...», paragraphes 125-126, pp. 32-33.

concerne le règlement du Tribunal afin d'en faciliter l'adoption, et celle d'envisager la possibilité d'apporter des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés. Par ailleurs, le devoir général des Etats d'apporter leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes, conformément à la résolution et au Statut, se traduit, par exemple, par l'obligation de prendre des mesures relevant du droit interne nécessaires pour mettre en application ces instruments.

On peut dire que la mise en fonction du Tribunal dépendra, dans une large mesure, de la volonté des Etats de respecter leurs obligations, et de leur promptitude à agir dans ce sens.[36] Une fois l'organe juridictionnel constitué, il conviendra de veiller à l'adoption des règles de procédure ainsi qu'aux premières interventions du ministère public qui comprennent, évidemment, la soumission des premiers cas.

Juan José Quintana est Premier secrétaire du service extérieur colombien. Titulaire d'une licence en relations internationales et diplomatie, il a suivi des cours de droit international public à l'Académie de droit international de La Haye. Auteur de divers articles sur la Cour internationale de Justice, notamment «The Latin American Contribution to International Adjudication: The case of the ICJ», publié dans un numéro spécial de la revue *Netherlands International Law Review*, intitulé «Five Hundred Years since the Rediscovery of the Americas» (vol. XXXIX/1992-1). Maître de conférence de droit international à l'Ecole de diplomatie de San Carlos, Bogotá, Colombie.

[36] Conformément à l'article 32 du Statut, les dépenses du Tribunal sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Pour le moment, l'un des thèmes à l'ordre du jour de la 48e session de l'Assemblée générale porte sur le financement du Tribunal, point sur lequel la Commission consultative des affaires administratives et du budget a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée (Doc. A/47/980, 22 juillet 1993).